



4 juillet 2014

(14-3845)

Page: 1/3

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais

NOTIFICATION

1.	Membre notifiant: UNION EUROPÉENNE Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés:
2.	Organisme responsable: Commission européenne, Direction générale Santé et consommateurs
3.	Produits visés (Prière d'indiquer le(s) numéro(s) du tarif figurant dans les listes nationales déposées à l'OMC. Les numéros de l'ICS devraient aussi être indiqués, le cas échéant): Céréales (SH 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007, 1008), denrées alimentaires d'origine animale (SH 0201, 0202, 0203, 0204, 0205, 0206, 0207, 0208, 0209, 0210) et certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes
4.	Régions ou pays susceptibles d'être concernés, si cela est pertinent ou faisable: <input checked="" type="checkbox"/> Tous les partenaires commerciaux <input type="checkbox"/> Régions ou pays spécifiques:
5.	Intitulé du texte notifié: <i>Annexes to "Draft Regulation amending Annexes II, III and V to Regulation (EC) No 396/2005 of the European Parliament and of the Council as regards maximum residue levels for bone oil, carbon monoxide, cyprodinil, dodemorph, iprodione, metalaxyl, metalaxyl-M, metaldehyde, metazachlor, paraffin oil (CAS 64742-54-7), petroleum oils (CAS 92062-35-6) and propargite in or on certain products"</i> (Annexes au projet de règlement modifiant les annexes II, III et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'huile d'os, de monoxyde de carbone, de cyprodinile, de dodémorphe, d'iprodione, de métalaxyle, de métalaxyle-M, de métaldéhyde, de métazachlore, d'huile de paraffine (CAS 64742-54-7), d'huiles de pétrole (CAS 92062-35-6) et de propargite dans ou sur certains produits). Langue(s): anglais. Nombre de pages: 125 http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_2976_00_e.pdf http://members.wto.org/crnattachments/2014/sps/EEC/14_2976_01_e.pdf
6.	Teneur: Les annexes au projet de règlement notifiées établissent des limites maximales de résidus (LMR) applicables à l'huile d'os, au monoxyde de carbone, au cyprodinile, au dodémorphe, à l'iprodione, au métalaxyle, au métalaxyle-M, au métaldéhyde, au métazachlore, à l'huile de paraffine (CAS 64742-54-7), aux huiles de pétrole (CAS 92062-35-6) et à la propargite. Les LMR pour ces substances dans certaines marchandises sont révisées, soit à la hausse, soit à la baisse. Des LMR plus basses sont fixées par suite de l'actualisation de la limite de détermination et/ou de la suppression d'utilisations anciennes qui ne sont plus autorisées dans l'Union européenne ou dont il n'est pas exclu qu'elles soient préoccupantes pour la santé des personnes.
7.	Objectif et raison d'être: <input checked="" type="checkbox"/> innocuité des produits alimentaires, <input type="checkbox"/> santé des animaux, <input type="checkbox"/> préservation des végétaux, <input type="checkbox"/> protection des personnes contre les maladies ou les parasites des animaux/des plantes, <input type="checkbox"/> protection du territoire contre d'autres dommages attribuables à des parasites.

8. Existe-t-il une norme internationale pertinente? Dans l'affirmative, indiquer laquelle:

Commission du Codex Alimentarius (*par exemple, intitulé ou numéro de série de la norme du Codex ou du texte apparenté*) Limites maximales de résidus du Codex pour les pesticides suivants: huile d'os, monoxyde de carbone, cyprodinile, dodémorphe, iprodione, métalaxyle, métalaxyle-M, métaldéhyde, métazachlore, huile de paraffine (CAS 64742-54-7), huiles de pétrole (CAS 92062-35-6) et propargite.

Organisation mondiale de la santé animale (OIE) (*par exemple, numéro de chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres ou du Code sanitaire pour les animaux aquatiques*)

Convention internationale pour la protection des végétaux (*par exemple, numéro de la NIMP*)

Néant

La réglementation projetée est-elle conforme à la norme internationale pertinente?

Oui **Non**

Dans la négative, indiquer, chaque fois que cela sera possible, en quoi et pourquoi elle diffère de la norme internationale:

9. Autres documents pertinents et langue(s) dans laquelle (lesquelles) ils sont disponibles:

- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour l'huile d'os, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2012;10(6):2766 [6 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour le monoxyde de carbone, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2012;10(6):2762 [6 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour le cyprodinile, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2013;11(10):3406 [81 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour le dodémorphe, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2014;12(5):3683 [11 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour l'antraquinone, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2013;11(10):3438 [94 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour le métalaxyle, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2014;12(2):3570 [58 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour le métalaxyle-M, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2011;9(12):2494 [74 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour le métaldéhyde, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2014;12(5):3682 [64 pages]
- Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour le métazachlore, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2014;12(4):3634

<p>[51 pages]</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour l'huile de paraffine, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2012;10(7):2841 [7 pages] - Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour les huiles de pétrole, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2012;10(7):2840 [7 pages] - Autorité européenne de sécurité des aliments. Avis motivé concernant le réexamen des limites maximales de résidus (LMR) existantes pour la propargite, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 396/2005 - Journal de l'EFSA 2013;11(8):3350 [26 pages]
<p>10. Date projetée pour l'adoption (jj/mm/aa): Septembre 2014 Date projetée pour la publication (jj/mm/aa): Décembre 2014</p>
<p>11. Date projetée pour l'entrée en vigueur: [X] Six mois à compter de la date de publication, et/ou (jj/mm/aa): <input type="checkbox"/> Mesure de facilitation du commerce</p>
<p>12. Date limite pour la présentation des observations: [X] Soixante jours à compter de la date de distribution de la notification et/ou (jj/mm/aa): 2 septembre 2014. Les observations pourront porter uniquement sur les LMR modifiées (en caractères gras dans le document accessible via le lien reproduit au point 5 de la présente notification).</p> <p>Organisme ou autorité désigné pour traiter les observations: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>Commission européenne DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales) Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles Téléphone: +(32 2) 295 42 63 Fax: +(32 2) 299 80 90 Courrier électronique: sps@ec.europa.eu</p>
<p>13. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: [X] autorité nationale responsable des notifications, [X] point d'information national. Adresse, numéro de fax et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:</p> <p>Commission européenne DG Santé et consommateurs, Unité G-6 (Relations internationales multilatérales) Rue Froissart 101, B-1049 Bruxelles Téléphone: +(32 2) 295 42 63 Fax: +(32 2) 299 80 90 Courrier électronique: sps@ec.europa.eu</p>